
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Date : Le 5 décembre 2013

Les commissaires :

L'honorable France Charbonneau, présidente

M^e Roderick A. Macdonald, commissaire (absent)

M. Renaud Lachance, commissaire

**Directeur des poursuites criminelles
et pénales**

REQUÉRANT

et

**Association de la construction du
Québec**

et

**Association des constructeurs de
routes et grands travaux du Québec**

et

**Association nationale des
camionneurs artisans inc.**

et

Barreau du Québec

et

Coalition Avenir Québec

et

**Conseil provincial du Québec des
métiers de la construction
(International)**

et

**Construction Frank Catania et
Associés inc.**

et

Dessau inc.

et
Directeur général des élections
et
Équipe Tremblay – Union Montréal
et
Fonds de solidarité des travailleurs du
Québec (FTQ)
et
FTQ-Construction
et
Groupe-Conseil Roche Ltée
et
Hydro-Québec
et
Ordre des ingénieurs du Québec
et
Québec Solidaire
et
Parti libéral du Québec
et
Parti Québécois
et
Procureur général du Québec
et
Union des municipalités du Québec
et
Ville de Montréal
et
Ville de Laval

PARTIES

et
Société Radio-Canada
et
CTV Inc.
et
Gesca, Ltée
et
Global Television Network
et
Médias Transcontinental S.E.N.C.
et
La Presse Canadienne
et
Le Devoir
et

**The Gazette, a division of Postmedia
Network Inc.**

et

The Globe & Mail Inc.

et

Canoe

et

Corporation Sun Media

et

Québecor Média inc.

et

Groupe TVA inc.

INTERVENANTS

DÉCISION SUR LE MOMENT À PARTIR DUQUEL PRONONCER L'ORDONNANCE D'INTERDIT DE PUBLICATION TOUCHANT LES TÉMOIGNAGES DE JEAN ROBERGE, ROGER DESBOIS, MARC GENDRON, GILLES THÉBERGE, PIERRE ALLARD, RONNIE MERGL, JEAN BERTRAND, MIKE MERGL, BAHJAT ASHKAR, PIERRE LAMBERT, JEAN GAUTHIER ET CLAUDE ASSELIN.

I. LE CONTEXTE

[1] Le 9 mai 2013, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») a présenté une requête visant le prononcé d'une ordonnance d'interdiction de publication du témoignage complet de Gaétan Turbide au motif que les informations qu'il révélerait seraient susceptibles d'affecter l'équité des procès dans le dossier 540-01059861-131 (dossier « Honorer »).

[2] Dans notre décision du 13 mai 2013, il nous a semblé approprié d'aborder la question de la non-publication sous un angle différent. C'est ainsi qu'il fût décidé que la meilleure façon de concilier le droit à un procès juste et équitable, et les principes de la publicité des débats et de la liberté de presse, est la suivante :

permettre la publication et la diffusion immédiate du témoignage de Gaétan Turbide et de l'interdire à un moment ultérieur, lorsque le critère de la contemporanéité justifiera l'émission d'un interdit de publication.¹

¹ CEIC, *Décision sur la requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur Gaétan Turbide*, 13 mai 2013, par. 64.

[3] Nous avons également convenu d'entendre les parties intéressées, quant à la détermination du délai pour interdire la publication et la diffusion du témoignage, lorsque le témoignage de Gaétan Turbide serait terminé².

[4] Ce dernier n'ayant finalement pas témoigné, le 15 mai 2013, le DPCP a présenté une requête orale afin que les commissaires appliquent les mêmes principes face au témoin suivant, Jean Roberge³. En l'absence d'opposition des médias, les commissaires ont accueilli la requête séance tenante⁴.

[5] Par la suite, le DPCP a déposé une série de requêtes au même effet concernant plusieurs autres témoins entendus devant la CEIC en lien avec le dossier « Honorer ».

[6] Les témoins visés sont les suivants : Roger Desbois⁵, Marc Gendron⁶, Gilles Théberge⁷, Pierre Allard⁸, Ronnie Mergl⁹, Jean Bertrand¹⁰, Mike Mergl¹¹, Bahjat Ashkar¹², Pierre Lambert¹³, Jean Gauthier¹⁴ et Claude Asselin¹⁵.

[7] Le 22 mai 2013, le DPCP a indiqué oralement qu'il avait convenu avec les médias que le débat relatif à l'établissement du moment de la prise d'effet de l'ordonnance de non-publication se tiendrait à la fin des témoignages indiqués¹⁶.

[8] Le 7 juin 2013, le DPCP a amendé certaines de ses requêtes pour que l'ordonnance de non-publication ne vise que les faits en lien avec les événements ayant donné lieu aux accusations criminelles dans le dossier « Honorer ».

² CEIC, *Décision sur la requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur Gaétan Turbide*, 13 mai 2013, par. 65.

³ Transcription des audiences de la CEIC du 15 mai 2013, p. 10-11.

⁴ Transcription des audiences de la CEIC du 15 mai 2013, p. 12-15.

⁵ Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Roger Desbois du 21 mai 2013.

⁶ Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Marc Gendron du 22 mai 2013.

⁷ Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Gilles Théberge du 23 mai 2013.

⁸ Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Pierre Allard du 29 mai 2013.

⁹ Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Ronnie Mergl du 27 mai 2013.

¹⁰ Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Jean Bertrand du 30 mai 2013.

¹¹ Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Mike Mergl du 27 mai 2013.

¹² Requête en ordonnance d'interdiction de publication différée du témoignage de Bahjat Ashkar du 13 juin 2013.

¹³ Requête en ordonnance d'interdiction de publication différée du témoignage de Pierre Lambert du 13 juin 2013.

¹⁴ Requête en ordonnance d'interdiction de publication différée du témoignage de Jean Gauthier du 14 juin 2013.

¹⁵ Requête en ordonnance d'interdiction de publication différée du témoignage de Claude Asselin du 18 juin 2013.

¹⁶ Transcription des audiences de la CEIC du 22 mai 2013, p. 228-229.

[9] Les parties ont consenti à ce que cette question soit traitée lors des représentations concernant la prise d'effet de l'ordonnance de non-publication¹⁷.

[10] Le 18 juin 2013, le DPCP requérait qu'une ordonnance de non-publication immédiate soit émise [REDACTED] Ronnie Mergl.

[11] Nous avons rejeté la demande du DPCP et appliqué la solution établie par la décision du 13 mai 2013 [REDACTED]

[12] Nous avons également entendu, le 5 septembre 2013, les parties afin de déterminer la date où l'ordonnance de non-publication des témoignages mentionnés devait prendre effet¹⁸.

II. POSITIONS DES PARTIES

A) LE DPCP

[13] Le DPCP estime que l'ordonnance de non-publication devrait devenir effective sitôt après les représentations terminées.

[14] Le DPCP s'appuie sur une décision rendue par la juge Linda Despots, j.c.q., saisie d'une requête en ordonnance de non-publication en vertu de l'article 487.3 du Code criminel, dans le cadre de ce même dossier « Honorer »¹⁹.

[15] L'ordonnance recherchée par le DPCP visait alors la non-publication de tous les documents ayant servi à l'émission de mandats de perquisition ou de mandats généraux. Le DPCP invoquait la mise en péril de l'équité des procès à venir. De leur côté, les médias soulignaient l'absence de contemporanéité avec les procès à venir.

[16] La juge considéra que la position des médias ne pouvait s'appliquer à une affaire comme celle du dossier « Honorer qui est d'une telle ampleur qu'elle a pris racine dans la mémoire collective »²⁰. À son avis, des directives au jury ne sauraient suffire à assurer l'équité du procès compte tenu de l'importante médiatisation et de la nature du dossier²¹.

[17] Elle estima qu'une ordonnance de non-publication différée n'était pas davantage une solution viable dans le contexte²² et prononça ainsi un interdit de publication à l'égard de certaines informations contenues dans les dénonciations.

¹⁷ CEIC, *Décision sur la requête orale en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation immédiate de certaines parties du témoignage de monsieur Ronnie Mergl*, 18 juin 2013, par. 6.

¹⁸ CEIC, *Décision sur la requête orale en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation immédiate de certaines parties du témoignage de monsieur Ronnie Mergl*, 18 juin 2013, par. 29.

¹⁹ R. c. *La Presse et al.*, 500-26-073114-120, 5 juillet 2013 (C.Q.).

²⁰ R. c. *La Presse et al.*, 500-26-073114-120, 5 juillet 2013 (C.Q.), par. 31.

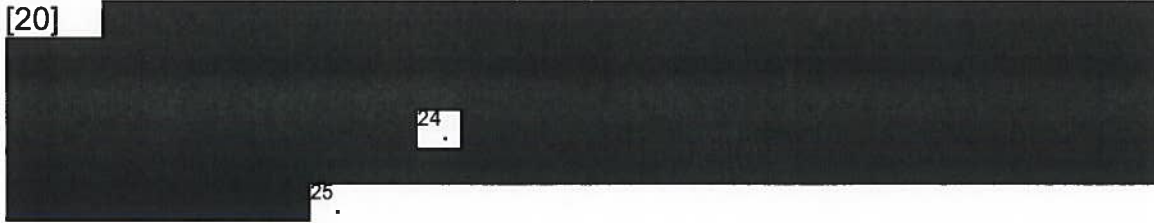
²¹ R. c. *La Presse et al.*, 500-26-073114-120, 5 juillet 2013 (C.Q.), par. 32.

²² R. c. *La Presse et al.*, 500-26-073114-120, 5 juillet 2013 (C.Q.), par. 33.

[18] Avec respect, le jugement rendu par la juge Despots n'est pas conciliable avec la position adoptée par la CEIC dans sa décision du 13 mai 2013²³.

[19] L'ampleur médiatique inhabituelle entourant les travaux de la CEIC a été, de toute évidence, un élément pris en considération par les commissaires pour en venir à la solution de prononcer une ordonnance différée.

[20]



[21] La position du DPCP se base sur le caractère percutant et historique du dossier « Honorer » et sur le fait que l'exercice démocratique a été effectué par les médias qui ont eu l'opportunité, depuis le printemps 2013, de renseigner le public et de discuter des informations révélées par ces témoins.

[22] D'autre part, le DPCP suggère que les commissaires déterminent une date fixe à partir de laquelle l'ordonnance de non-publication prendra effet, plutôt que d'opter pour un délai aléatoire.

B) LES MÉDIAS

[23] Les médias soutiennent que les faits sont incomplets pour décider du moment auquel l'ordonnance de non-publication prendra effet. Ils suggèrent de reporter le débat au mois de janvier 2014 ou encore lorsque la communication de la preuve du dossier « Honorer » sera complétée.

[24] La Société Radio-Canada (ci-après « SRC ») rappelle que le but visé par l'ordonnance de non-publication est d'éviter la contamination du jury potentiel dans le dossier « Honorer ». Elle souligne à ce sujet que le critère principal retenu dans notre décision du 13 mai 2013 est celui de la contemporanéité et que nous avons opté pour une ordonnance différée parce que ce critère n'était pas rempli à l'époque où l'ordonnance était demandée.

[25] La SRC estime qu'à l'heure actuelle, nous en sommes toujours à une étape très préliminaire du dossier « Honorer » et que, outre le passage du temps, les faits ne sont pas différents de ceux qui existaient lorsque la décision de la CEIC a été rendue.

[26] Bien que les médias aient eu l'opportunité de rapporter depuis le printemps 2013 les témoignages se rapportant au dossier « Honorer », la SRC plaide que tel n'est pas la question à se poser à ce stade-ci. Ils soulignent que nous devrions plutôt nous interroger si le risque de contamination du jury est actuellement présent et réel.

²³ R. c. *La Presse et al.*, 500-26-073114-120, 5 juillet 2013 (C.Q.), par. 34-35.

²⁴ Transcription des audiences de la CEIC du 5 septembre 2013, p. 9.

²⁵ Transcription des audiences de la CEIC du 5 septembre 2013, p. 9.

[27] Pour la SRC le risque n'est pas plus présent aujourd'hui qu'au moment où ont été rendues les décisions de la CEIC visant les témoignages de Gaétan Turbide et Ronnie Mergl.

[28] À l'heure actuelle, le critère de la contemporanéité n'étant toujours pas rempli, il n'y a pas lieu de prononcer la non-publication des témoignages visés par les requêtes du DPCP.

[29] Ce n'est que lorsque les commissaires concluront que le risque de contamination existe en raison de la contemporanéité de la publication avec les procès qu'ils pourront considérer, dans le cadre de leur exercice de mise en balance des avantages et inconvénients, le fait que les médias ont eu l'opportunité de rapporter les informations révélées par les témoins.

[30] Les autres médias ajoutent qu'il n'y a pas eu démonstration d'un risque immédiat à la bonne administration de la justice et que la preuve est actuellement inexistante pour évaluer le risque de contamination du jury.

III. L'ANALYSE

[31] Il appert que la position des parties est diamétralement opposée. D'un côté le DPCP demande que l'ordonnance de non-publication soit prononcée dès aujourd'hui, tandis que les médias plaident l'absence de repères factuels permettant d'évaluer l'existence d'un risque réel de contamination du jury et proposent de remettre le débat à un moment ultérieur.

[32] Depuis le début des travaux de la CEIC, nous avons été appelés à nous prononcer sur des requêtes demandant la non-publication partielle ou totale de certains témoignages. Nous avons souvent rappelé que la publicité des débats est la règle et que toute ordonnance de non-publication porte nécessairement atteinte à ce principe qui s'avère particulièrement important dans le cadre d'une commission d'enquête²⁶

[33] Sans reprendre l'état du droit sur la question, rappelons simplement que le premier critère posé par les arrêts *Dagenais/Mentuck*²⁷ est celui de la nécessité qui implique la présence d'un risque réel et important que le procès soit inéquitable.

[34] Ce n'est qu'à l'étape suivante qu'il faut se livrer à un exercice de pondération entre les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de l'ordonnance de non-publication sur la libre expression.

[35] Le fait que les médias aient déjà eu l'opportunité de publier le contenu des témoignages visés par les requêtes en ordonnance de non-publication du DPCP

²⁶ Sans entrer dans le détail, nous référons le lecteur à une de nos décisions antérieures qui recense l'état du droit : CEIC, *Décision sur la demande de certains intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de parties du témoignage de Lino Zambito*, 8 novembre 2012.

²⁷ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, par. 839; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 23.

n'est pas un facteur qui peut suppléer à l'absence de risque réel. Il s'agit d'un fait qui ne sera pris en considération que lors de la deuxième étape du test *Dagenais/Mentuck* qui pourra alors pencher vers la minimisation de l'atteinte à la liberté de presse.

[36] Une ordonnance de non-publication ne sera prononcée que s'il existe un risque réel et important que l'équité du procès soit compromise et ne peut servir de bouclier contre des dangers incertains et hypothétiques²⁸.

[37] Nous avons déjà mentionné qu'une allégation générale de préjudice sérieux ne saurait suffire et que l'existence de ce risque ne peut être purement spéculative²⁹.

[38] Nous avons toujours accordé au critère de la contemporanéité une haute importance dont l'absence pouvait justifier le refus d'ordonner la non-publication³⁰.

[39] À cet effet, nous avons déjà considéré, comme l'un des facteurs important, le fait que les dates de début de procès n'avaient pas été fixées³¹.

[40] L'absence de contemporanéité avec les procès a également été l'élément qui a mené vers la décision de différer l'ordonnance de non-publication pour les témoignages touchant au dossier « Honorer »³². Nous avons d'ailleurs conclut ainsi :

[64] Nous croyons que la solution à privilégier est donc de permettre la publication et la diffusion immédiate du témoignage de Gaétan Turbide et de l'interdire à un moment ultérieur, lorsque le critère de la contemporanéité justifiera l'émission d'un interdit de publication.³³

[41] Nous avons alors spécifiquement énoncé que le danger que nous cherchions à éviter était que les jurés soient indûment influencés par le témoignage de Gaétan Turbide devant la CEIC au moment du procès³⁴.

[42] Or, nous devons admettre que nous n'avons aujourd'hui pas plus de détails concernant les procès à venir dans le dossier « Honorer », que nous n'en

²⁸ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 875; *Toronto Star Newspaper Ltd. c. Canada*, [2010] 1 R.C.S. 721, par. 27.

²⁹ CEIC, *Décision sur la demande de certains intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de parties du témoignage de Lino Zambito*, 8 novembre 2012, par. 33-34.

³⁰ CEIC, *Décision sur la demande de certains intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de parties du témoignage de Lino Zambito*, 8 novembre 2012, par. 65-67.

³¹ CEIC, *Décision sur la demande de certains intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de parties du témoignage de Lino Zambito*, 8 novembre 2012, par. 98 et 103.

³² *Décision sur la requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur Gaétan Turbide*, 13 mai 2013, par. 37-41.

³³ *Décision sur la requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur Gaétan Turbide*, 13 mai 2013, par. 64.

³⁴ *Décision sur la requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur Gaétan Turbide*, 13 mai 2013, par. 63.

avons le 13 mai 2013. Nous ne connaissons toujours pas les dates d'audition des procès, ni même s'il y aura ou non enquête préliminaire.

[43] Prenant en considération que nous ne pouvons prononcer une ordonnance de non-publication de façon aléatoire, il appert plus prudent dans les circonstances, de convoquer à nouveau les parties le 16 janvier 2014 pour obtenir plus d'informations concernant le dossier « Honorer ».

POUR CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :

[44] **REPORTENT** le débat sur la date de prise d'effet de l'ordonnance de non-publication le 16 janvier 2014.



L'honorable France Charbonneau, présidente



M. Renaud Lachance, commissaire

**Commission d'enquête sur l'octroi et la
gestion des contrats publics dans l'industrie
de la construction**

M^e Simon Tremblay

**Directeur des poursuites criminelles et
pénales**

M^e Pierre Poulin

Société Radio-Canada

M^e Geneviève Gagnon

**CTV Inc., Gesca Ltée, Global Television
Network, Médias Transcontinental S.E.N.C.,
Le Devoir, The Gazette, a division of**

**Postmedia Network Inc. et The Globe & Mail
Inc.**

M^e Mark Bantey

**Corporation Sun Media, Québecor Média inc.
et Groupe TVA inc.**

M^e Éric Meunier

Ville de Laval

M^e Jean-François Longtin